CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.051 du 24 avril 1997

A. 61.697/III-20.052

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me H. MULENDA, avocat,
rue Lamarck 8
4000 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 janvier 1995 par AL XXX, de nationalité jordanienne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 24 novembre 1994, qui lui a été notifiée le 25 novembre 1994;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 février 1997 fixant l'affaire à l'audience du 13 mars 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H. MULENDA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant se déclare réfugié le 5 juin 1993. Le 24 juin 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

2. A la suite du recours urgent introduit par le requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend, le 24 novembre 1994, une décision confirmant le refus de séjour, motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 1er juin 1993 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arabe.

Le requérant prétend avoir rédigé et mis en scène trois pièces de théâtre. Pour ces motifs, il aurait subi plusieurs périodes de détention et de tortures (début 1992, mi-1992, début 1993). Il serait condamné

à trois ans de prison et aurait été licencié du Ministère de la Culture.

Tel que rapporté, le récit du demandeur semble privé de toute vraisemblance.

Tout d'abord, le requérant a indiqué qu'après la composition du texte, celui-ci était remis aux autorités jordaniennes pour examen. Tous ces textes auraient été refusés et, contrairement à ce que révèle le questionnaire du Commissariat général, aucune représentation n'a pu être donnée. L'objectif du déclarant aurait pourtant consisté à conscientiser la population de l'arbitraire du régime. Or, en raison de la procédure de censure existante, ce but ne pourrait être atteint, et nonobstant la première réaction violente des autorités jordaniennes début 1992 (détention, supplices psychologiques, licenciement), le requérant aurait réitéré ses tentatives de critique à plusieurs reprises par le même canal, ce qui n'est guère plausible.

On observe également que l'intéressé n'a invoqué que deux arrestations au total - et non trois - à l'Office des étrangers, celle de 1993 n'ayant pas été rapportée.

Cette troisième détention aurait duré vingt-cinq à trente jours. Or, d'après ses déclarations ultérieures successives, il n'y aurait plus eu de nouvelle privation de liberté ou, au contraire, deux autres détentions supplémentaires. Les versions divergent donc à propos d'éléments essentiels.

Par ailleurs, ce n'est qu'interrogé à ce sujet qu'il fait allusion à une condamnation à trois années d'emprisonnement. Il est assez étonnant, à cet égard, qu'il ait pu rapidement être remis en liberté, à l'aide de connaissances de son père (rapport de l'Office des étrangers) ou de ses oncles travaillant aux services de renseignements. Il prétend en outre que la durée de sa peine pouvait être diminuée par simples présentations successives aux services de renseignements ce qui n'est guère sérieux.

Plus fondamentalement encore, il ressort des indications contenues dans le passeport de l'intéressé qu'il a quitté la Jordanie le 11 mars 1992 (cachet de sortie) pour se rendre aux Pays-Bas (cachet d'entrée), puis en Allemagne (autorisation de séjour provisoire), pays qu'il n'aurait quitté que le 23 mars 1993 (inscription manuscrite en allemand) pour rentrer en Jordanie (cachet d'entrée).

Aucune explication valable n'a pu être apportée à ce sujet.

Tout ceci démontre à suffisance que le requérant était hors du territoire jordanien au moment des faits personnels qu'il invoque et que ses déclarations sont donc manifestement mensongères.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 24 juin 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. Pour tous les motifs qui précèdent, le Commissaire général mentionne, en outre, formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours, conformément à l'article 63/5, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève, en ce que "le récit du requérant rencontre bel et bien les critères de la Convention de Genève, les persécutions politiques subies dans son pays (emprisonnements et mauvais traitements) sont uniquement dues à ses prises de position politiques et à ses tentatives de sensibiliser la population à travers ses pièces de théâtre contestataires"; que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels; que le requérant estime que les contradictions relevées par le Commissaire général peuvent s'expliquer par la façon expéditive dont l'Office des étrangers a mené sa première interview et que les nombreux visas figurant sur son passeport s'expliquent par le fait que son frère, chef d'orchestre, utilisait ce passeport lors de ses déplacements à l'étranger; que le requérant

prend un troisième moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 juillet (lire : décembre) 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que le requérant estime que les motifs qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas manifestement étrangers à l'asile mais relèvent de la Convention de Genève;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas avoir excédé les limites de son pouvoir d'appréciation en considérant comme mensongères les déclarations du requérant; qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a constamment varié lors de ses déclarations successives en ce qui concerne le nombre de détentions et leurs durées; que le requérant se borne à justifier ces contradictions par le fait qu'elles peuvent s'expliquer par la façon expéditive dont se serait passée l'audition à l'Office des étrangers mais ne donne aucune explication quant aux divergences entre les différentes auditions ayant eu lieu au Commissariat général; que l'explication du requérant quant à son passeport ne peut être retenue; que, sur la base des éléments établis par le dossier administratif, le Commissaire général a pu raisonnablement considérer qu'il ne pouvait être accordé foi aux déclarations du requérant; que le Commissaire général a respecté l'obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en rejetant la demande dès le stade de la recevabilité; qu'aucun des moyens n'est sérieux;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le vingt-quatre avril 1900 nonante-sept par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	LEROY,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme	MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.